

visoirement une commission des Indulgences ; mais elle n'eut pas longue durée, et ce fut Clément IX qui, en 1669, reprenant et complétant l'œuvre de son prédécesseur, la déclara perpétuelle. Elle fonctionna immédiatement ; mais, sans qu'on puisse en connaître la raison, ses archives vraiment régulières ne remontent qu'à 1710. Et c'est de cette époque seulement que date la série *authentique* de ses rescrits et de ses décisions. Elle en a rendu bien d'autres antérieures à cette époque, mais ne peut plus en certifier l'authenticité.

— A l'occasion de l'authenticité d'un décret à propos du saint Suaire de Turin que cette Congrégation donnait comme une reproduction et non comme un original, on fit des recherches dans ses archives, et on s'aperçut que ce décret n'existait point dans l'unique collection que l'on possède. L'y eut-on trouvé qu'on n'aurait guère été plus avancé. En effet, pour tous les décrets antérieurs à l'année 1710, la Congrégation ne possède qu'un recueil relié qui est une transcription de la même main, probablement d'un de ses employés, de décrets rendus. Mais on n'en possède plus les originaux ; par conséquent la Congrégation elle-même refuse de les couvrir de son authenticité.

— Le but de cette union perpétuelle avec la Congrégation des Rites, notons qu'union n'est pas suppression, est le désir de simplifier les rouages ecclésiastiques. En effet, les Indulgences et Reliques rentrent bien dans la Congrégation des Rites. Les indulgences sont accordées à des prières sur lesquelles s'exerce le contrôle des Rites, à des cérémonies qui relèvent, dans leur ensemble et leur détail, d'elle. Les Reliques et les questions qui concernent leur histoire, leur culte, les honneurs qu'il faut leur rendre appartiennent manifestement aux Rites puisque ce sont choses cérémonielles. Le Souverain-Pontife a donc pensé sagement en réunissant sous la même main les deux Congrégations et en fondant leurs attributions.

— Cette union d'ailleurs avait pour résultat immédiat une économie assez notable. Au lieu de deux préfectures, il n'y en aurait plus qu'une ; un seul secrétaire suffirait ; les officiers des Indulgences mis au rôle des Rites seraient diminués au fur et mesure des vacances. De cette façon les droits de ces ecclésiastiques étaient respectés et le Saint-Siège réalisait une économie de traitement.

— Ce plan de réformes, que le Saint-Siège a commencé, ne s'arrêtera point là. Pie X, sans s'occuper de ce qui a été fait avant